

## **CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS**

### **Encadrement, organisation et pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement**

NOR :MENJ0301377ARLR : 961-0

ARRÊTÉ DU 20-6-2003 JO DU 4-7-2003 MENDJEPVA

---

*Vu code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 227-5 ; D. n° 2002-883 du 3-5-2002 not. articles 10 et 13 ; A. du 21-3-2003 Texte adressé aux préfètes et préfets de région, directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports ; aux préfètes et préfets de département, directions départementales de la jeunesse et des sports*

---

**Article 1** - Les conditions de pratique et d'encadrement, en centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées, aux annexes II et suivantes au présent arrêté. La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le délégué à l'emploi et aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2003 Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur du cabinet, Alain BOISSINOT

### **Annexe VIII**

#### **PLONGÉE SUBAQUATIQUE**

La plongée subaquatique en centres de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres). La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.

Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel.

#### **I - Conditions d'organisation et de pratique**

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air. Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

#### **II - Conditions d'encadrement**

L'activité est encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif, option plongée subaquatique.